

PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires de Vaucluse

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Arrêté interdépartemental n°2011273-0019 du 30-09-2011 pour la préfecture de Vaucluse et n°2011283-0001 du 10-10-2011 pour la préfecture de la Drôme portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'UCHAUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA DROME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322-3;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2003-05-26-0020-DDAF du 26 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) dans le Massif d'Uchaux, complété par l'arrêté interdépartemental n° SI 2009-11-30-0050-DDEA du 30 novembre 2009 pour la préfecture de Vaucluse et n° 09-5527 du 30 novembre 2009 pour la préfecture de la Drôme portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU l'arrêté interdépartemental n° SI2010-12-07-00-DDT du 7 décembre 2010 pour la préfecture du Vaucluse et n° 2010348-0009 du 14 décembre 2010 pour la préfecture de la Drôme portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt dans le Massif d'Uchaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bollène en date du 20 septembre 2010 (favorable), Mondragon en date du 27 septembre 2010 (favorable), Mornas en date du 25 octobre 2010 (défavorable), Piolenc en date du 22 septembre 2010 (favorable), Rochegude en date du 20 octobre 2010 (défavorable), Sérignan du Comtat en date du 15 décembre 2010 (favorable) et Uchaux en date du 24 septembre 2010 (favorable);

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de Lagarde Paréol :

Vu la délibération du conseil de communauté de communes Aygues-Ouvèze en Provence en date du 29 septembre 2010 (favorable) ;

VU les avis favorables tacites de la communauté de communes Rhône Lez Provence et du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU les avis favorables tacites des conseils généraux du Vaucluse et de la Drôme ;

VU les avis favorables tacites des conseils régionaux Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône Alpes;

VU les avis favorables des SDIS de Vaucluse en date du 19 novembre 2010 et de la Drôme en date du 10 septembre 2010 ;

VU les avis favorables des chambres d'agriculture de Vaucluse en date du 29 septembre 2010 et de la Drôme en date du 19 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 17 septembre 2010 et l'avis favorable tacite du CRPF de Rhône Alpes ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 8 avril 2011;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}: Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Incendie de Forêt du Massif d'Uchaux, sur le territoire des communes de Bollène, Lagarde Paréol, Mondragon, Mornas, Piolenc, Sérignan du Comtat et Uchaux (Vaucluse) et de la commune de Rochegude (Drôme).

ARTICLE 2 : Le plan approuvé comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les documents graphiques de synthèse à l'échelle du massif d'Uchaux : carte des aléas et carte du zonage règlementaire,
- les documents graphiques communaux, soit pour chaque commune : cartes d'aléa, d'enjeux et des moyens de protection et carte du zonage réglementaire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président du conseil régional Rhône-Alpes, au président du conseil général de Vaucluse, au président du conseil général de la Drôme, au président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, au président de la communauté de communes d'Aygues-Ouvèze en Provence et au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière de Vaucluse.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché pendant un mois dans les mairies des communes et aux sièges des établissements publics concernés. Un certificat de chacun des maires et des présidents des EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture de Vaucluse et à la préfecture de la Drôme à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis sera inséré par le soin des préfets dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse et de la Drôme et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux siège des communautés de communes Rhône Lez Provence et Aygues-Ouvèze en Provence ainsi qu'en préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets de Vaucluse et de la Drôme,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Mme la directrice de cabinet du préfet de Vaucluse, Mme la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, M. le sous-préfet de Nyons, MM. les chefs de services départementaux et Mme et MM. les maires des communes et les présidents des EPCI concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 3 0 SEP. 2011

Fait à Valence, le

Le Préfet

1 0 OCT. 2011

Le Préfet

François BURDEYRON

Pierre-André DURAND